

COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT

ARRETE DU BOURGMESTRE

Objet : 23/06/2022 - CDU 1.811.122.53

Règlementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation des véhicules dans le cadre de l'organisation de la brocante annuelle d'Oneux le samedi 9 juillet 2022

Le Bourgmestre,

- Attendu que le S.C. ONEUTOIS organise sa brocante annuelle dans les rues d'Oneux le samedi 9 juillet 2022 de 6 heures à 18 heures,
- Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2 et l'article 135, par. 2,
- Attendu qu'il y a lieu de prendre certaines mesures en vue d'assurer la sécurité des usagers en réglementant la circulation.
- Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment les articles 60.2, 61, 78.1.1. et 78.1.2.
- Vu l'Arrêté royal du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de signalisation routière,
- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

ARRETE :

Art.1 : Le samedi 9 juillet 2022, de 5 heures 30 à 20 heures, l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits dans le centre du « village d'Oneux » dans les rues reprises ci-dessous :

- Rue de l'Eglise
- Rue Chienrue
- Voie de Comblain
- Rue du Borsay
- Rue du Galopin
- Rue du Goley (entre les carrefours formés avec les rues du Galopin et la rue de l'Eglise)

Art.2 : Durant cette même période, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits :

- côté droit en descendant rue de l'Aunaie,
- des deux côtés de la chaussée rue du Thier entre le carrefour formé avec la rue de l'Eglise et le terrain de football,
- des deux côtés de la chaussée rue du Goley entre les carrefours formés avec la rue du Thier et la rue du Galopin,
- des deux côtés de la rue de la Grange aux Deux Tours.

Art.3 : Le Comité organisateur veillera à ne placer des exposants que d'un seul côté de la route dans les zones étroites.

Art.4 : A aucun moment pendant la manifestation, la disposition des lieux ne pourra empêcher le passage des véhicules de secours et de sécurité (4 mètres de passage libre minimum en vertu de l'article 25.7° de l'A.R. du 01/12/1975 – Code de la Route). Aucun accès aux bouches d'incendie ne pourra être empêché par une installation quelconque.

Art.5 : Le comité organisateur prendra les dispositions nécessaires pour qu'aucune échoppe de quelque nature que ce soit ne s'installe dans la rue de la Grange aux Deux tours.

Des parkings seront provisoirement aménagés par les organisateurs :

- sur le terrain de football d'Oneux
- dans les prés rue de la Grange aux Deux Tours.

Art.6 : La signalisation conforme à l'annexe du règlement général sur la police de la circulation routière sera placée par les soins du comité organisateur en collaboration avec le service communal des travaux. Les organisateurs veilleront à ce que la signalisation reste en place pendant toute la durée de la manifestation.

Art.7 : Le Comité organisateur devra avertir les riverains de l'organisation de la manifestation.

Art.8 : Les contrevenants au présent règlement seront passibles de peines de simple police.

Art.9 : L'ordonnance sera portée à la connaissance de la population, conformément à la loi.

Art. 10 : Un exemplaire de la présente ordonnance sera remis pour dispositions à la Zone de police du Condroz (Direction – Police locale), au service de secours incendie HEMECO, au service « 112 », aux services du T.E.C., à l'Agent technique en chef et aux organisateurs.



Le Bourgmestre

Jean-Christophe HENON